

Les diacres, la miséricorde et la communion des saints selon les confessions de foi réformées

1. Confession de foi de La Rochelle (Jean Calvin, 1559)
2. Confession de foi des Pays-Bas (Guy de Brès, 1561)
3. Seconde confession helvétique (Henri Bullinger, 1561)
4. Catéchisme de Heidelberg (Gaspard Olevianus et Zacharie Ursinus, 1563)
5. Confession de foi de Westminster (Assemblée de théologiens, 1643-1649)

1. Confession de foi de La Rochelle (Jean Calvin, 1559)

29. **Les ministères** : Quant à l'Église véritable, nous croyons qu'elle doit être gouvernée selon l'ordre établi par notre Seigneur Jésus-Christ¹ : à savoir qu'il y ait des pasteurs, des surveillants et des diacres, afin que la pureté de la doctrine y soit maintenue², que les vices y soient corrigés et réprimés³, que les pauvres et tous les affligés soient secourus dans leurs besoins, que les assemblées se tiennent au nom de Dieu et que les adultes y soient édifiés, de même que les enfants.

1. Ac 6.3-4; 14.23; 1 Co 12.28; Ép 4.11; 1 Tm 3.1,8; 2 Tm 4.1-5; Tt 1.5,9.
2. Ga 1.6-9.
3. Mt 18.15-18; 1 Co 5.4-5,11-12 : 2 Th 3.14-15.

31. **Les vocations** : Nous croyons que nul ne peut prétendre, de sa propre autorité, à une charge ecclésiastique, mais que cela doit se faire par élection¹, autant qu'il est possible et que Dieu le permet. Nous ajoutons cette restriction, en particulier parce qu'il a été parfois nécessaire — et même de notre temps où il n'existait plus d'Église véritable — que Dieu suscitât des hommes d'une façon extraordinaire pour dresser de nouveau l'Église qui était dans la ruine et la désolation.

La vocation intérieure : Mais, quoi qu'il en soit, nous croyons qu'il faut toujours se conformer à cette règle : que tous, pasteurs, surveillants et diacres, soient assurés d'être appelés par Dieu à leur charge².

1. Ac 1.21-22; 6.3-6; Rm 10.15; 1 Tm 3.7; Tt 1.5; Hé 5.4.
2. Jr 23.21; Mt 28.18-19; Mc 16.15; Jn 15.16; Ac 13.2; Ga 1.15.

2. Confession de foi des Pays-Bas (Guy de Brès, 1561)

30. Nous croyons que cette vraie Église doit être gouvernée selon le mode spirituel d'organisation que notre Seigneur nous a enseigné dans sa Parole¹. Il doit y avoir des ministres ou pasteurs pour prêcher la Parole de Dieu² et pour administrer les sacrements³. Il doit aussi y avoir des anciens⁴ et des diacres⁵ qui, avec les pasteurs, forment le conseil de l'Église⁶. Par ce moyen, ils préservent la vraie religion, ils veillent à ce que la vraie doctrine soit gardée⁷, à ce que les hommes qui vivent dans le

péchés soient corrigés spirituellement et tenus en bride⁸, et à ce que les pauvres et les affligés soient secourus et consolés selon leurs besoins⁹. Par ce moyen, toutes choses seront bien faites et le bon ordre régnera dans l'Église lorsque de tels hommes fidèles seront élus¹⁰, selon la règle que l'apôtre Paul donne à Timothée (1 Tm 3.1-13; Tt 1.5-9).

1. Ac 6.1-6; Ac 20.28; Ép 4.11-12; 1 Tm 3.5,10,13,15; Hé 13.17,20-21; 1 Pi 5.1-4.
2. Lc 10.16; Jn 20.23; Ac 6.2,4; Ac 13.2; Ac 26.17-18; Rm 10.14-15; 1 Co 4.1-2; 1 Co 12.28; 2 Co 5.19-20; Ép 4.11; 1 Tm 4.13-16; 1 Tm 5.17-18,22; 2 Tm 2.1-2,15; 2 Tm 4.2.
3. Mt 28.19-20; Mc 16.15-16; 1 Co 11.23-26.
4. Ac 14.23; 1 Tm 3.1; Tt 1.5.
5. Ac 6.2-6; 1 Tm 3.8-10,13.
6. Ph 1.1; 1 Tm 4.14.
7. Ac 15.2,4,6,22-23; Ac 20.28,32; Ga 1.6-9; Tt 1.9.
8. Mt 18.15-18; 1 Co 5.4-5,11-12; 1 Th 5.14; 2 Th 3.14-15; 1 Tm 5.1,20; 2 Tm 4.2; Tt 2.15.
9. Ac 6.1-4; Rm 15.25-28; 1 Co 16.1-3; Tt 1.7-9.
10. 1 Co 4.2.

31. **Les pasteurs, les anciens et les diacres** : Nous croyons que les ministres de la Parole de Dieu, les anciens et les diacres doivent être élus en leurs fonctions par une élection légitime de l'Église, en invoquant le nom de Dieu et avec bon ordre, comme la Parole de Dieu l'enseigne¹. Chacun doit donc se garder de s'imposer par des moyens illégitimes². Il doit attendre le temps où il sera ainsi appelé par Dieu, afin qu'il ait le témoignage de sa vocation et qu'il soit certain et assuré qu'elle lui vient du Seigneur³. Quant aux ministres de la Parole, ils ont tous un même pouvoir et une même autorité, où qu'ils se trouvent, puisqu'ils sont tous ministres de Jésus-Christ⁴, seul Évêque universel et seul Chef de l'Église⁵. De plus, afin que la sainte ordonnance de Dieu ne puisse être violée ou méprisée, nous disons que chacun doit tenir en haute estime les ministres de la Parole, les anciens et les diacres de l'Église, pour l'œuvre qu'ils accomplissent⁶, et être en paix avec eux, sans murmure ni dispute, autant que possible.

1. Ac 1.21-24; Ac 6.2-6; Ac 13.2-3; Ac 14.23; Rm 10.15; 1 Co 14.40; 1 Tm 4.13-14; 1 Tm 5.22; 2 Tm 1.6; Tt 1.5.
2. Jr 23.21; Ac 8.18-24; 2 Co 11.13; 3 Jn 1.9-11.
3. Jn 15.16; Ac 1.23; Ac 13.2; Ac 20.28; 1 Co 12.28; Ép 4.11; 2 Tm 1.6-7; Hé 5.4-5.
4. Mt 20.25-28; Mt 23.8-11; Mc 9.35; Lc 22.24-27; Ac 26.16-17; Rm 1.1; 1 Co 3.9; 1 Co 4.1-4; 2 Co 4.5; 2 Co 5.19-20; 1 Tm 4.12; 1 Pi 5.1-4.
5. És 61.1; Mt 23.8-10; Ép 1.22; Ép 5.23; Col 1.18; Hé 13.20; 1 Pi 2.25; 1 Pi 5.4.
6. 1 Co 3.8; 1 Co 9.3-14; Ga 6.6; Ph 2.29-30; 1 Th 5.12-13; 1 Tm 3.13; 1 Tm 5.17-19; Hé 13.7,17; 1 Pi 5.5.

3. Seconde confession helvétique (Henri Bullinger, 1561)

28. Des biens de l'Église :

1. L'Église du Christ a des richesses qu'elle tient de la générosité des princes et de la libéralité des fidèles qui lui ont fait don de leurs biens. L'Église a besoin de tels biens et elle en a possédés dès le commencement, afin de subvenir à diverses nécessités. Or le véritable usage des biens de l'Église a été autrefois, et reste encore maintenant, de conserver la doctrine dans les facultés et dans les cultes. Disposer de ces richesses signifie : garder intacts le devoir du chrétien ainsi que les cérémonies et

bâtiments sacrés, soutenir les docteurs, les disciples et les ministres; et subvenir à d'autres nécessités, en particulier le secours et le soulagement des pauvres. Que soient donc choisis des hommes qui craignent Dieu, qui se distinguent par leur clairvoyance et leur bonne gestion, afin qu'ils dispensent légitimement les biens de l'Église.

2. Mais si par les vicissitudes du temps, l'audace, l'ignorance ou la convoitise de certains, les biens de l'Église viennent à être employés de façon abusive, qu'ils soient restitués à un usage légitime par des hommes fidèles et sages. Tolérer un tel abus constituerait, en effet, un sacrilège des plus énormes. Aussi enseignons-nous l'importance de réformer les écoles et facultés corrompues dans leur doctrine, leur devoir envers Dieu ou leurs mœurs. Et que l'on prenne les dispositions requises pour subvenir avec intégrité, sagesse et une bonne conscience aux besoins des indigents.

4. Catéchisme de Heidelberg (Gaspard Olevianus et Zacharie Ursinus, 1563)

55. Qu'entends-tu par la communion des saints? D'abord, que tous les fidèles en général et chacun en particulier, comme membres du Christ Seigneur¹, ont part à toutes ses richesses et à tous ses dons²; ensuite, que chacun doit savoir qu'il est tenu d'employer, de bon cœur et avec joie³, les dons qu'il a reçus⁴, au bénéfice et au salut des autres membres⁵.

1. 1 Co 1.9; 1 Co 6.15,17; Hé 3.14; 1 Jn 1.3.
2. Rm 8.32; 1 Co 12.4-7,12-13.
3. 1 Co 13.1-7; Ph 2.4-8.
4. Rm 12.4-8; 1 Co 12.7-13; 1 Pi 4.10-11.
5. 1 Co 12.7,20-27.

5. Confession de foi de Westminster (Assemblée de théologiens, 1643-1649)

26. La communion des saints :

1. Tous les saints qui sont unis à Jésus-Christ, leur chef, par son Esprit et par la foi, ont communion avec lui en sa grâce, ses souffrances, sa mort, sa résurrection et sa gloire¹, et, étant unis les uns aux autres dans l'amour, ils se communiquent leurs dons et grâces², et ils sont dans l'obligation d'accomplir ces devoirs publics et privés qui contribuent à leur bien mutuel, tant dans l'homme intérieur que dans l'homme extérieur³.

1. 1 Jn 1.3; Ép 3.16-19; Jn 1.16; Ép 2.5-6; Ph 3.10; Rm 6.5-6; 2 Tm 2.12.
2. Ép 4.15-16; 1 Co 12.7; 3.21-23; Col 2.19.
3. 1 Th 5.11,14; Rm 1.11,12,14; 1 Jn 3.16-18; Ga 6.10.

2. Les saints sont tenus, par profession, de maintenir entre eux une sainte communauté et communion dans le culte rendu à Dieu, et d'accomplir tout autre service spirituel pouvant contribuer à l'édification mutuelle⁴, et à s'entraider dans les choses extérieures selon les capacités et les besoins divers de chacun. Cette communion, pour autant que Dieu en donne occasion, doit s'étendre à tous ceux qui, en tout lieu, en appellent au Nom du Seigneur Jésus⁵.

4. Hé 10.24-25; Ac 2.42,46; És 2.3; 1 Co 11.20.

5. Ac 2.44-45; 1 Jn 3.17; 2 Co 8.9; Ac 11.29-30.

Paulin Bédard, pasteur

L'auteur est pasteur de l'Église chrétienne réformée de Beauce, Québec, Canada, et directeur du site *Ressources chrétiennes*.

www.ressourceschretiennes.com



2015. Utilisé avec permission. Cet article est sous licence Creative Commons.
Paternité – Partage dans les mêmes conditions 4.0 International ([CC BY-SA 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/))